

Décision

Générale

colonial

Décision n° 81-437-1933 Divers.

n° 81-437-1933

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 avril 1933

Numéro JO

n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro

30 avril 1933

TEXTE INTÉGRAL

à compter du 1er mai 1985, les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers et ateliers du service des travaux publics ont été fixées comme suit : Matin : de 6 heures à 11 heures; Soir : de 14 h. 30 à 18 heures. Le personnel européen de surveillance, comprenant les surveillants, les ouvriers d'art et les auxiliaires où assimilés, n'accomplira que huit heures de travail; l'heure de service sera réglée de manière à ce qu'il y ait toujours un ce ces agents présent au moment de l'ouverture et de la fermeture des chantiers et ateliers.